

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

BOVIS TRANSPORTS

1 bis rue Edouard Aubert
ZAC de Fleury
91700 Fleury-Mérogis

Références : 190/2025
Code AIOT : 0100286472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement BOVIS TRANSPORTS implanté 66 avenue du Général Patton 45300 Le Malesherbois. L'inspection a été annoncée le 25/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOVIS TRANSPORTS
- 66 avenue du Général Patton 45300 Le Malesherbois
- Code AIOT : 0100286472
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOVIS TRANSPORTS est une société spécialisée dans la logistique spécifique de produits sensibles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'établissement	Code de l'environnement du 18/03/2025, article Art. L. 511-2 et R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillées dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2025, article Art. L. 511-2 et R. 511-9		
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE		
Prescription contrôlée :		
<p>Art. L. 511- 2 du CE</p> <p>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p>		
<p>Art. R. 511-9 du CE</p> <p>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>		
Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de	

utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

A

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

A

E

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

DC

a) Supérieur ou égal à 900 000 m³

b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³

c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

La société BOVIS est arrivée dans le bâtiment en octobre 2023. Elle a repris les anciens bâtiments exploités par la société RELIURE BRUN (surface de 27 000 m²).

La société est spécialisée dans la logistique spécifique sur des produits sensibles.

Lors de la visite, seule la partie supérieure du bâtiment est actuellement occupée.

La partie en sous sol n'est pas encore exploitée.

La société BOVIS dispose également d'une partie pour la formation du personnel nommée BOVIS ACADEMIE.

L'exploitant a indiqué remettre en place petit à petit les moyens de lutte incendie en place (extincteurs, détection incendie, système d'extinction incendie).

En effet, à son arrivée, aucun moyen de lutte n'existait ou n'était fonctionnelle.

La société BOVIS a donc remis en place des extincteurs dans les parties exploitées de l'entrepôt, une détection incendie dans la cellule rackée et dans la partie BOVIS ACADEMIE. Elle a indiqué prévoir la poursuite de la mise en place des extincteurs et de la détection incendie.

La cuve sprinkler est fuyarde et le réseau au niveau supérieur n'est plus fonctionnel. Celui au sous-sol est fonctionnel car plus récent.

La société prévoit la remise en état de l'ensemble du système d'extinction incendie.

Elle a également procédé au nettoyage/défrichage des 2 bassins d'orage/confinement situés au Nord du site. En effet, elle a indiqué qu'en cas de forte pluie, le sous sol était inondé avant le nettoyage de ces bassins.

Lors de la visite, l'inspection a constaté le nettoyage effectif des 2 bassins. Néanmoins, ces bassins ne sont plus étanches (bâches de fond déchirées).

Compte tenu du volume de l'entrepôt et des produits stockés, la société BOVIS pourrait être classée au titre de la nomenclatures des installations classées et notamment au titre de la rubrique 1510. Elle doit donc déterminer la quantité de matières combustibles présente dans l'entrepôt et déterminer le volume de l'entrepôt de stockage (hauteur au faîtage).

Par ailleurs, la société BOVIS n'avait pas connaissance des mesures de gestions associées au diagnostic de pollution et des mesures de mises en sécurité du site reprises dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure notifié au liquidateur judiciaire dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société RELIURE BRUN.

A noter que du fait qu'une cessation d'activité a été notifiée au corps préfectoral, les mesures de gestion et mesures de mises en sécurité ne sont pas opposables à la société BOVIS qui a racheté les bâtiments. Toutefois, il aurait été pertinent qu'elle soit informée de la situation lors de la vente.

Lors de la visite, l'inspection a examiné les mesures restantes non soldées ayant fait l'objet d'un courrier préfectoral de relance adressé au liquidateur judiciaire le 05/03/2024.

1) Concernant le silo de copeaux de bois et la chaudière bois au Nord du site, l'inspection a constaté l'ensemble de l'installation est dans un état depuis la liquidation judiciaire. L'accès à l'installation est interdite du fait d'un très mauvais état de la structure totalement rouillée ; La société BOVIS a indiqué qu'elle prévoit le démantèlement de cette installation dès que possible mais que cela a coûté on négligeable.

2) concernant les fluides frigorigènes présents dans la centrale de traitement d'air, la société

BOVIS a indiqué ce cette centrale après expertise est compléments hors service. Elle a indiqué qu'il est prévu qu'elle soit évacuée et remplacée ;

3) concernant la vidange et le retrait du séparateur hydrocarbure au sous sol, la société BOVIS n'a pas d'information. Lors de la visite, il n'a pas été constaté de séparateur hydrocarbure dans la partie sous sol du bâtiment ;

4) concernant les piézomètres, lors de la visite, il n'a pas été constaté la présence des piézomètres ou de traces de leurs comblements. Aucune information n'est donc disponible afin de savoir s'ils ont été comblés dans les règles de l'art ;

5) concernant la dépollution au droit de l'ancienne cuve d'hydrocarbures, la société BOVIS a indiqué avoir tout juste terminée l'aménagement paysager au droit de cette ancienne cuve. Elle a indiqué que lors de ces travaux aucune odeur ou trace d'hydrocarbure n'a été identifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société BOVIS doit se positionner sur son éventuel classement dans la nomenclature des installations classées et notamment au titre de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois